

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2024-060

Renvoi de la

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

10 août 2024

Erin E. Nauss

Directrice

Le 20 décembre 2024

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et de prendre des mesures relatives à ces questions.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les raisons de cette décision. Le résumé doit comporter des renseignements particuliers prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : Cette enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en raison des blessures graves subies par la personne concernée (PC).

Calendrier et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 10 août 2024 et s'est achevée le 21 novembre 2024. Ambulance Nouveau-Brunswick a tardé à fournir des renseignements, et l'agent impliqué n'a pas communiqué de façon cohérente.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. déclaration de la personne concernée;
2. déclarations et notes des agents témoins (3);
3. déclarations des gardiens de cellule (2);
4. déclarations des témoins civils (6);
5. rapport d'incident de la police;
6. dossier médical de la personne concernée.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Voici une description des événements qui ont mené à l'enquête par la SiRT, un résumé de l'enquête et les éléments de preuve pertinents.

Introduction

Le 10 août 2024, la SiRT a reçu un renvoi du district du Sud-Est de la Division J de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La GRC a informé la SiRT après que la PC a communiqué avec elle pour déclarer avoir été blessée lors d'une arrestation qui a eu lieu le 28 juillet 2024.

Le 28 juillet 2024, la propriétaire d'un foyer de soins spéciaux à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, a appelé la police pour faire expulser un résident qui buvait de l'alcool et était en état d'ébriété, ce qui était contraire aux règles du foyer. La police s'est rendue sur les lieux et a observé la PC à l'extérieur, derrière l'établissement. Elle était en état d'ébriété avancé et n'a pas obtempéré aux injonctions de la police. Elle a été arrêtée pour ivresse publique et deux agents l'ont aidée à monter dans une voiture de police afin de le transférer dans une cellule du service de police.

Une fois sous garde, la PC a été examinée par les services médicaux d'urgence en raison de son état d'ébriété avancé et de la douleur qu'elle ressentait au genou. Les services médicaux d'urgence ont donné leur autorisation pour qu'elle reste en cellule, mais après de multiples plaintes, la police a communiqué à nouveau avec ceux-ci. Lorsqu'ils sont arrivés sur place, la PC a été libérée et transportée à l'hôpital en ambulance. On lui a diagnostiqué une fracture subtile du fémur.

Rapport d'incident de la police

Le rapport d'incident de la GRC obtenu par la SiRT indique que le 28 juillet 2024, vers 17 h, la police a répondu à un appel visant à ce que la PC soit expulsée pour cause de consommation d'alcool et d'ivresse. L'agent impliqué (AI) et l'agent témoin 1 (AT1) sont intervenus et ont trouvé la PC derrière l'établissement, en état d'ébriété extrême, avec une canette de bière dans les mains. Elle refusait de la poser, avait uriné sur elle-même et ne pouvait pas se tenir debout. Elle a été arrêtée et menottée. Les deux agents ont aidé la PC, qui ne pouvait pas marcher, et l'AI a rapproché sa voiture de police pour que la PC n'ait pas à parcourir une trop grande distance. Le rapport indique que la PC a été placée dans la voiture de police. L'AI et la PC ont ensuite quitté les lieux et sont allés à la rencontre de l'agent témoin 2 (AT2) afin qu'il emmène la PC au détachement de St. George, car le détachement de St. Stephen ne dispose pas de cellules de détention.

L'AT2 est arrivé au poste de police vers 18 h. Le superviseur, l'agent témoin 3 (AT3), a appelé les services médicaux d'urgence en raison de l'état d'ébriété avancé de la PC, de sa déclaration selon laquelle elle souffrait d'un cancer et de la douleur qu'elle éprouvait au genou.

Deux employés d'Ambulance Nouveau-Brunswick se sont rendus sur place et ont donné leur autorisation pour que la PC soit placée en cellule. Le 29 juillet 2024, vers 1 h, l'AT3 a vérifié l'état de la PC et a de nouveau appelé les services médicaux d'urgence. À 1 h 16, deux employés d'Ambulance Nouveau-Brunswick se sont rendus sur place et ont transporté la PC à l'hôpital.

Personne concernée

Le dossier médical de la PC montre qu'elle a des problèmes de santé persistants. Les notes du médecin traitant indiquent que le 29 juillet 2024, la PC a subi une fracture subtile du fémur et qu'elle souffre d'ostéoporose, ce qui augmente sa propension à subir des lésions osseuses. Les notes de consultation indiquent que le 29 juillet 2024, la PC a indiqué qu'elle souffrait d'une douleur au genou, mais a nié tout traumatisme ou chute à l'origine de ce cette douleur.

La SiRT a interrogé la PC le 7 septembre 2024. La version des événements donnée par la PC diffère grandement de celle de la police et des témoins civils. La PC a déclaré qu'elle buvait une bière à l'arrière de l'établissement et que la propriétaire lui a demandé d'appeler sa fille pour lui demander de payer. La police est alors arrivée et lui a dit qu'elle était en état d'arrestation pour avoir consommé de l'alcool en public. La PC a déclaré que les agents lui ont passé les menottes, l'ont jeté dans la voiture de police et lui ont frappé les jambes à plusieurs reprises avec la portière de la voiture. Elle a dit leur avoir demandé de ne pas lui passer les menottes, car elle aurait besoin de ses mains pour passer ses jambes dans la voiture. La PC a déclaré qu'elle n'était pas en état d'ébriété, qu'elle a coopéré et qu'elle a marché avec eux. Elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait attendu deux semaines pour signaler l'incident.

Agent impliqué

La SiRT a communiqué avec l'AI à plusieurs reprises. Les agents impliqués ne sont pas tenus par la loi de fournir leurs notes de police ou une déclaration à la SiRT. Dans cette affaire, aucune note ou déclaration n'a été reçue de la part de l'AI.

Agents témoins

L'AT1 s'est chargé de l'appel avec l'AI. Il avait déjà eu affaire à la PC et, lorsqu'ils sont arrivés, il a constaté que celle-ci était en état d'ébriété. Elle sentait l'alcool, avait des troubles d'élocution, avait uriné dans son pantalon et était agressive avec eux. Lorsqu'ils lui ont demandé de se lever, la PC n'a pas pu le faire. Les agents l'ont relevée, lui ont passé les menottes et lui ont tenu chacun un bras pour l'aider à se rendre à la voiture de police de l'AI. L'AI avait rapproché son véhicule pour faciliter la tâche à la PC. Les agents l'ont conduite jusqu'à la portière arrière, côté passager, et ont réussi à la faire asseoir, mais la PC n'a pas été capable de placer ses jambes à l'intérieur de la voiture. L'AT1 est allé de l'autre côté et a aidé à tirer la PC dans le véhicule. Une fois la PC à l'intérieur, l'AI a fermé la portière et a lui a lu ses droits. Il n'a rien remarqué d'anormal lorsque la portière a été fermée, et les pieds et les jambes de la PC se trouvaient dans le véhicule. L'AT1 a ensuite repris ses fonctions et n'a pas eu d'autres contacts avec la PC ce soir-là.

L'AT2 a rencontré l'AI, puis les deux agents ont transféré la PC dans le véhicule de l'AT2 pour qu'elle soit transportée vers le poste de police. L'AI et l'AT2 ont aidé la PC à monter dans le

véhicule. Ils ont fait asseoir la PC, qui ne suivait pas leurs directives. La PC a accepté de s'allonger sur le dos, puis les agents ont placé ses jambes à l'intérieur de la voiture. La PC ne voulait pas s'asseoir. Pendant que les agents plaçaient la PC dans le véhicule, celle-ci leur a dit que sa jambe lui faisait mal. L'AT1 a déclaré que la PC était dans l'un des états d'ébriété les plus avancés auquel il ait eu affaire. Pendant que l'AI tenait les jambes de la PC, l'AT1 tentait de tirer celle-ci dans le véhicule. L'AT1 assistait l'AI et, selon lui, il n'y a pas eu de problème pour fermer la portière de la voiture. Le PC criait dans le véhicule et faisait preuve d'agressivité; lorsqu'elle est arrivée au détachement, elle s'est plainte d'une douleur à la jambe.

L'agent témoin 3 (AT3) était le superviseur en service le 28 juillet 2024. Il a déclaré que la PC était dans un état d'ébriété avancé et immobile. L'AT3 a appelé les services médicaux d'urgence pour qu'ils vérifient l'état de la PC, et ceux-ci ont donné leur autorisation pour qu'elle reste en cellule. Il a de nouveau appelé les services médicaux d'urgence vers 1 h le 29 juillet 2024, car la PC se plaignait d'une douleur.

Témoins civils

Deux gardiens du détachement de St. George ont été interrogés dans le cadre de l'enquête. Ils ont déclaré que la PC se plaignait d'une douleur à la jambe, mais qu'elle n'avait pas expliqué comment elle s'était blessée ni pourquoi elle souffrait.

La témoin civile 1 (TC1) est la propriétaire du foyer de soins spéciaux. Elle a appelé les services médicaux d'urgence après que la PC a été vue en train de boire derrière l'établissement à plusieurs reprises le 28 juillet 2024, ce qui est contraire à la politique. Elle lui avait déjà demandé d'arrêter de boire. La PC était dans un état d'ébriété avancé et n'était pas raisonnable, et la TC1 n'était pas en mesure de s'en occuper.

La TC1 se souvient que deux ou trois voitures de police sont arrivées, et que les policiers ont essayé de soutenir la PC et de l'aider à monter dans le véhicule de police. Elle les a vus placer la PC dans le véhicule, et celle-ci n'a pas crié ni juré. Les agents l'ont installée à l'arrière, côté passager. La TC1 n'a rien remarqué d'anormal et, lorsqu'on lui a demandé si elle avait vu la police fermer une portière sur la jambe de la PC, elle a déclaré qu'elle n'en avait pas été témoin. Elle sait que la PC a un problème au genou et qu'elle marche avec une canne.

Deux voisins du foyer ont été témoins de l'incident. La témoin civile 2 (TC2) était à l'extérieur et a entendu des jurons, puis a vu la GRC. Elle a vu la PC et deux agents. La PC était « insolente » et jurait, et la TC2 a estimé que la police s'en occupait très bien. Elle a vu les agents marcher avec la PC, mais ne les a pas vus lorsqu'ils ont placé la PC dans la voiture. Elle a déclaré que les résidents du foyer de soins spéciaux avaient peur de la PC.

Le témoin civil 3 (TC3) a vu des agents avec un résident dans l'entrée du foyer. Un policier soutenait la PC en la tenant sous l'aisselle. La PC marchait lentement; elle a fait environ dix pas avant de s'effondrer. Lorsque les agents ont soulevé la PC, le TC3 l'a entendue crier des blasphèmes aux agents. Il n'a pas vu la police placer la PC dans le véhicule. Il a déclaré que les agents se montraient serviables et qu'ils ne malmenaient pas la PC.

Le témoin civil 4 (TC4), l'un des deux ambulanciers paramédicaux d'Ambulance Nouveau-Brunswick présents lors du premier appel, a été interrogé par la SiRT. La PC a indiqué qu'elle souffrait d'une douleur à la jambe, près du genou, et qu'il s'agissait d'une douleur chronique causée par une ancienne perfusion intraveineuse. Elle n'a pas parlé de l'arrestation. Les ambulanciers l'ont laissée aux soins de la GRC après l'avoir examinée. La PC n'a jamais mentionné que la police l'avait blessée ni précisé comment elle avait été arrêtée.

La SiRT a également interrogé l'un des ambulanciers paramédicaux d'Ambulance Nouveau-Brunswick qui s'est rendu dans les cellules pour s'occuper de la PC lors du deuxième appel, le témoin civil 5 (TC5). Il a déclaré que la PC était en état d'ébriété et qu'elle se plaignait d'une douleur à la jambe, près du genou. La PC a laissé entendre qu'il s'agissait d'une douleur chronique, et qu'elle n'était pas en détresse. Le TC5 a demandé à la PC ce qui lui était arrivé à la jambe, si elle était tombée ou autre, et la PC a nié toute blessure. Elle sentait l'alcool et a admis avoir bu. Le TC5 n'a pas vu de fracture évidente, mais comme la PC était immobile, il n'était pas possible de la laisser en cellule. La PC n'a pas parlé de l'arrestation et a nié avoir été blessée ou s'être blessée en tombant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, affirme au paragraphe 35 :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

L'AI a agi légalement dans le cadre de ses fonctions d'agent de police. Il ne fait aucun doute que les agents avaient des motifs raisonnables et probables pour procéder à l'arrestation de la PC.

La déclaration de la PC diffère grandement des récits de trois des témoins civils et de l'AT1. Tous les témoins affirment que la PC semblait en état d'ébriété avancé, jurait, ne coopérait pas avec la police et ne pouvait pas se tenir debout. Compte tenu de ces facteurs, il n'est pas possible d'accorder une grande importance à la déclaration de la PC.

Il ne fait pas de doute que la PC a reçu un diagnostic de fracture subtile du fémur lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital après avoir été remise en liberté le 29 juillet 2024. Toutefois, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer l'origine de cette blessure, ni même si les actions de l'AI l'ont causée. La PC n'a pas déclaré aux policiers, au personnel ambulancier ou au médecin traitant de l'hôpital que sa blessure avait été causée par l'AI. Le dossier médical montre que la PC souffrait déjà d'une douleur au genou et qu'elle est atteinte d'ostéoporose, ce qui accroît le risque de fractures osseuses.

Bien que je ne conteste pas le fait qu'une blessure ait été subie, je ne peux pas conclure qu'elle était due aux actions de l'AI, et plus particulièrement au fait que celui-ci ait fait monter la PC dans son véhicule de police.

Même s'il était établi que les actions de l'AI ont causé la blessure de la PC, les actions de l'AI n'étaient pas de nature criminelle. L'AI a agi légalement en plaçant la PC en état d'arrestation. Il avait observé que la PC était en état d'ébriété avancé, et que celle-ci avait été priée de quitter les lieux. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Dans cette affaire, l'AI a agi légalement dans le cadre de ses fonctions lorsqu'il a arrêté la PC pour ivresse publique. Toute force utilisée pour guider la PC dans le véhicule était nécessaire et raisonnable compte tenu de son état d'ébriété, de son incapacité à se mouvoir et de son manque de coopération.

CONCLUSION

Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation de la PC.